

NOUVEAU MOYEN DE PAIEMENT DES IMPÔTS POUR LES ENTREPRISES

Les entreprises qui détiennent une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) peuvent désormais demander l'imputation de leurs créances sur leurs prochaines échéances d'impôts professionnels recouvrés par le réseau comptable de la Direction Générale des Impôts.

Une instruction fiscale du 26 juillet 2005 résumée ci-après précise les modalités de ce dispositif.

Principes de l'imputation sur échéances future

Les entreprises peuvent utiliser à titre de moyen de paiement les créances qu'elles détiennent sur le Trésor. Il s'agit :

- des crédits et des excédents de taxe ou d'impôt (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...);
- des créances imputables sur l'IS et devenues restituables (report en arrière de déficit, crédits d'impôt divers, créance née du prélèvement exceptionnel).

L'imputation ne peut être pratiquée que sur demande de l'entreprise et ne peut porter que sur une échéance de paiement d'impôt futur.

Cette faculté d'imputation ne concerne que les impôts d'Etat recouverts par la Direction Générale des Impôts (TVA, Impôt sur les sociétés et contributions additionnelles, IFA, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, FPC, investissements construction, taxe sur les véhicules de sociétés, contribution sur les revenus locatifs).

Modalités d'application

• **Forme de la demande**

L'entreprise demande **par écrit** à l'aide d'un formulaire disponible auprès du Service des Impôts et reproduit en annexe, l'emploi d'une créance clairement précisée pour régler tout ou partie d'une échéance également désignée :

- lors du dépôt d'une demande de remboursement (relevé de solde d'IS excédentaire par exemple) ;
- ou éventuellement lors du dépôt d'une échéance (acompte d'IS par exemple), lorsqu'une demande de remboursement a préalablement été déposée (remboursement de crédit de TVA par exemple).

Dans l'hypothèse d'une restitution suite à un dégrèvement afférent à des impôts encaissés par la DGI, le contribuable indique lors du dépôt de la réclamation qu'il opte pour l'imputation sur une échéance future si sa demande aboutit à un dégrèvement total ou partiel avec restitution d'une somme.

Si l'instruction de la réclamation aboutit à une restitution, le comptable prend contact avec l'entreprise afin de lui demander de préciser par écrit l'échéance concernée par sa demande d'imputation.

• **Délai**

La demande d'imputation ne peut concerner que des échéances futures dont la **date limite de paiement se situe au moins 30 jours après le dépôt de la demande de remboursement.**

• **Acceptation ou rejet de l'imputation**

Après vérification de l'existence effective d'une créance sur le Trésor, l'entreprise est informée par écrit de la suite donnée à sa demande.